

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2021-218

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, concernant la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018, relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021 ;

Vu la décision DAF n°2018-142, relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision DAJ n° 2020-81 du 12 février 2020, du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n°2000-03 du 2 mai 2000, modifiée, relative à l'organisation des services centraux du siège ;

Vu la décision n°2020-108 du 1^{er} avril 2020 modifiée, nommant Monsieur Rémy SALMA, Directeur de l'Institut Thématique « Santé Publique » de l'Inserm et lui accordant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy SALMA, Directeur de l'Institut Thématique "Santé publique" de l'Inserm, délégation de signature est accordée par Monsieur Gilles BLOCH, Président-directeur général de l'Inserm, à :

- Madame Armelle PETIT assistante jusqu'au 31/08/2023 (date de fin de son contrat à durée déterminée) ;

Afin de signer ou valider dans le système d'information financier SAFIr, et dans la limite, d'une part, de leurs attributions et d'autre part, du budget consacré à l'Institut de Recherche en Santé Publique (IReSP) :

- les commandes de fournitures et services relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,
- les constatations et certifications de service fait,

- tous actes et documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger nécessaire à l'activité de l'IReSP.

Article 2 : Le plafond de 90 000 € HT précité s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues aux articles 20 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3: La délégataire ci-avant mentionnée disposant de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr reçoivent également délégation dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à l'article 1.

Article 4: La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Président-directeur général



Dr Gilles BLOCH